

Privilège—M. J. Turner

Mme Jewett: Et alors?

M. Lewis: Et alors, si nous voulons consulter les meilleurs experts du pays, nous devrions les faire venir au Parlement au lieu de les diffamer à des fins politiques. En tant que membre de la profession, je ne suis pas du tout d'accord là-dessus.

M. Riis: Publiez la liste.

M. Lewis: Je répondrai au député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) dans un instant. Si les députés veulent obtenir les meilleurs conseils, au niveau du comité ou au niveau ministériel, nous devons traiter les gens correctement.

L'ancien porte-parole du Nouveau parti démocratique sur les questions financières vient de découvrir que le soir et le lendemain de la présentation d'un document financier, les comptables et les fiscalistes tenaient des réunions avec leurs clients pour en discuter.

M. Riis: Avant le début du discours?

M. Lewis: Souvent, on prend un café ou un verre ou encore on dîne avant le discours. Je n'arrive pas à croire que mon collègue ait été pendant deux ans le porte-parole pour les finances du NPD sans s'être rendu compte que ces réunions avaient lieu aussitôt après ou même pendant la présentation du budget.

M. Orlikow: Et avant?

M. Lewis: Bienvenue au monde des finances. Alors que les députés faisaient des interventions passionnées sur la question de privilège, ils ont toutefois oublié une chose: les précédents. Malheureusement, c'est donc à moi qu'il revient de rappeler les précédents à la Présidence.

Premièrement, je voudrais citer un extrait d'un document rédigé par M. Joseph Maingot, C.R., secrétaire légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes. Le voici:

En outre, les privilèges parlementaires ont trait aux droits particuliers des députés, non en leur qualité de ministres ou de chefs de parti, de whips, ou de secrétaires parlementaires, mais strictement en leur qualité de députés assumant leurs fonctions parlementaires.

C'est pourquoi les allégations de mauvais jugement, d'incurie ou de mauvaise gestion de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles sortent des limites des privilèges parlementaires. De même, une allégation selon laquelle un ministre a permis une fuite à propos des documents budgétaires ne justifie pas la question de privilège.

En novembre 1981, lorsqu'un député a soulevé la question de privilège au sujet d'une fuite à propos de la teneur du budget, la Présidente a déclaré: «J'éviterai de dire s'il y a eu fuite ou non ou si les paroles prononcées étaient sages ou prudentes». Puis elle a ajouté: «Voilà pourquoi, dans le cas qui nous intéresse, je ne peux dire si le secret du budget a été effectivement violé».

Je voudrais citer un autre précédent établi par le Président Jérôme le 17 avril 1978. Il découle de la question de privilège soulevée par le député d'Oshawa (M. Broadbent) au sujet d'une fuite à propos du contenu du budget.

● (1550)

Après avoir laissé libre cours à un bref échange, la Présidence est intervenue pour reporter la question. Le Président a dit: «Cette question est susceptible de donner lieu à d'autres discussions demain, après que nous aurons entendu l'exposé budgétaire ce soir». Le lendemain, la question a été soulevée et il a été décidé qu'il n'y avait pas motif à question de privilège. Entre autres observations, la Présidence a déclaré douter sérieusement que la question relative au secret budgétaire relève du domaine de la question de privilège.

Dans un effort pour élabousser toute l'affaire du Livre blanc, l'opposition a essayé de soulever la question de privilège. Je crois que l'argumentation dépasse largement la présomption suffisante de la question de privilège; en fait, je n'ai aucun doute là-dessus. J'estime, monsieur le Président, que compte tenu des précédents à la Chambre et ailleurs, il ne fait absolument aucun doute qu'une fuite budgétaire alléguée ne peut faire l'objet d'une question de privilège.

M. le Président: Je me demande si je pourrais poser une question au secrétaire parlementaire. Il me semble qu'une partie au moins de la supposée question de privilège portait que des renseignements qui devaient être fournis à tous les députés demain soir ont été divulgués plus tôt à des non-députés. Il me semble qu'on a laissé entendre que c'était en soi une violation de privilège. Je n'écarte pas un seul instant l'autre question. Toutefois, je me demande si le secrétaire parlementaire pourrait se pencher là-dessus. Je connais bien les précédents qu'il a eue l'obligeance de citer au sujet de l'autre affaire, mais peut-être pourrait-il traiter de ce point précis, car je voudrais connaître son opinion là-dessus.

M. Lewis: Je suppose, monsieur le Président, que compte tenu de l'heure et des faits sur lesquels mon honorable ami fonde à juste titre son affaire, c'est-à-dire des observations parues dans les journaux, la Présidence est maintenant forcée de décider par elle-même si les faits invoqués à l'appui de la présomption de violation de privilège sont suffisants pour amener la Présidence à déclarer que ces personnes ont bénéficié d'un avantage sur les députés.

Je suppose, monsieur le Président, que vous pourriez aller plus loin et vous demander si ce traitement de faveur s'exerce au détriment d'un député quelconque. Je ne fais que soulever cette possibilité en réponse à votre question. Je comprends qu'il est parfois difficile d'établir le bien-fondé d'une question de privilège. Il faut tirer le meilleur parti des faits dont on dispose, et c'est ce qu'a manifestement fait mon très honorable ami.

S'il est vrai, comme on le prétend, qu'on a enfreint la loi du secret qui doit entourer un budget, les décisions rendues antérieurement montrent toutes, il me semble, que peu importe les irritations de certains, la question de privilège ne tient pas et l'affaire doit être renvoyée ailleurs qu'au comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure.